Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 286 455 du 21 mars 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. C. VANHALST
Rue Osseghem 275/4
1080 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mai 2022, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 18 février 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 décembre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 décembre 2022.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 7 février 2023.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, J. C. VANHALST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire, pris par la partie défenderesse sur la base de l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation du « principe de bonne administration », des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, du « principe de proportionnalité » et du « principe selon lequel l'Autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause contenus dans le dossier qu'elle gère », ainsi que de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le Ministre ou son délégué «*peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:*
1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; […] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il s'agit, en d'autres termes, d'une décision déclarative d'une situation de séjour illégale ou irrégulière, et en aucun cas d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit.

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Ainsi, l'acte querellé est, notamment, motivé par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi, selon lequel la requérante « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa* ». Ce motif n'est pas contesté par la partie requérante, de sorte qu'il y a lieu de considérer la décision entreprise comme suffisamment et valablement motivée à cet égard.

En termes de requête, le partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la CEDH et se contente d'affirmer, péremptoirement, que la partie défenderesse « n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments contenus dans le dossier administratif de la requérante, d'où il ressort des pièces qu'il y a un danger en cas de retour tant vers le pays d'origine (le Cameroun) que le pays où elle a vécu des années (le Gabon) » et de réitérer les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour introduite le 15 avril 2020.

À cet égard, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'Homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts *Soering* du 7 juillet 1989 et *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique* du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3* [de la CEDH]*, un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ». Or, le Conseil constate que les affirmations péremptoires invoquées en termes de requête ne permettent nullement d'étayer *in concreto* le « *risque grave et réel d'être soumis à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* » invoqué par la partie requérante. Ainsi, cette dernière reste en défaut de démontrer concrètement dans quelle mesure les conséquences négatives qu'elle allègue constitueraient des mesures suffisamment graves pour atteindre le seuil relatif à un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

En ce qui concerne la « lettre de motivation pour le recours » rédigée par la requérante, celle-ci étant datée du 15 mai 2022, force est de constater qu'elle est postérieure à la décision attaquée, en sorte qu'il ne peut en être tenu compte. En effet, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'avaient pas été portés à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « […] *se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris* […] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Quant à l'état de santé de la requérante, le Conseil constate que cet élément est également invoqué pour la première fois en termes de requête. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte d'éléments dont elle n'a pas été informée en temps utiles. Le Conseil rappelle en effet que « *la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue* […] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également: C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

Par ailleurs, en ce qu'elle fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte des « effets d'une intégration sur le sol belge », force est de relever que la partie requérante reste en défaut d'indiquer la disposition légale qui imposerait à la partie défenderesse de motiver sa décision sur cet élément.

Enfin, la circonstance selon laquelle la requérante a introduit une demande de protection internationale en date du 10 mai 2022 n'énerve en rien les constats qui précèdent. En effet, le Conseil rappelle que l'article 1er/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit : « *L'introduction d'une demande de séjour ou d'une demande de protection internationale ou de protection temporaire par un étranger qui fait déjà l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, ne modifie en rien l'existence de cette mesure. Si, conformément aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, l'intéressé peut rester provisoirement sur le territoire dans l'attente d'une décision relative à cette demande de séjour ou cette demande de protection internationale ou de protection temporaire, le caractère exécutoire de la mesure d'éloignement ou de refoulement est suspendu* ».

4. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 7 février 2023, la partie requérante rappelle que la requérante a quitté son pays d'origine depuis trente ans et qu'elle est en Belgique depuis 2014. Elle explique que la requérante n'a, indépendamment de sa volonté, pas introduit de recours à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour en raison du fait que son conseil précédent qui l'avait introduite était entre-temps décédé, ce dont elle était dans l'ignorance complète. Elle estime que la partie défenderesse n'a pas mis en balance tous les éléments essentiels dont notamment les maltraitances qu'elle a subies, le fait qu'elle n'a plus d'attache au pays d'origine ainsi que les cours qu'elle suit ici en Belgique et le stage qu'elle suit chez un avocat.

Force est de constater que la partie requérante se borne à réitérer les arguments développés en termes de requête et auxquels il a été répondu au point 3.2. visé ci-avant. Quant au fait que le précédent conseil de la requérante est décédé et n'a pu introduire en conséquence de recours à l'encontre de la décision d'irrecevabilité précitée, force est de constater qu'outre le fait qu'il s'agit d'un élément nouveau dont la partie défenderesse n'a pas été saisie et par conséquent ne pouvait en tenir compte dans sa décision, il appartient à la partie requérante de le communiquer à cette dernière. Ce faisant, elle ne conteste pas les motifs de l'ordonnance susvisée du 6 décembre 2022 qu'il convient par conséquent de confirmer.

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille vingt-trois par :
Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK E. MAERTENS